



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 9 décembre 2016

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2016-0086

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages par la société SUPRA FRANCE à Marnaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ayant modifié la nomenclature des installations classées, dont la rubrique n° 2560 se rapportant au travail mécanique des métaux et alliages ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages) ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société SUPRA DECOLLETAGE le 19 novembre 2001, visant notamment une installation de travail mécanique des métaux d'une puissance installée de 420 kW, ainsi que des installations de dégraissage et de compression d'air ;

VU le récépissé délivré le 15 juin 2007 à la société SUPRA FRANCE suite à sa déclaration de changement de raison sociale ;

VU la demande en date du 18 février 2014, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015, par laquelle la société SUPRA FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative un établissement de décolletage sis 705 avenue du Môle sur le territoire de la commune

de MARNAZ ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0007 du 4 février 2016, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2016 corrigé le 11 mai 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de SCIONZIER en date du 9 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARIGNIER en date du 15 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de VOUGY en date du 6 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARNAZ en date du 14 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONT-SAXONNEX en date du 19 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de THYEZ en date du 25 avril 2016 ;

VU les avis formulés par les services administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0055 en date du 5 août 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 10 novembre 2016, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE s'est appuyée sur les dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, lequel prévoit que pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature en application du III de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT en effet que la société SUPRA FRANCE exploite principalement, au sein de son établissement sis 705 avenue du Môle sur le territoire de la commune de MARNAZ, une installation de travail mécanique des métaux et alliages soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-B-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT en effet que cette installation a relevé pendant un temps du régime de l'autorisation préfectorale, après un accroissement des activités du site et jusqu'à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 susvisé, qui l'a fait basculer sous le régime de l'enregistrement à sa date d'entrée en vigueur le 24 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE le 18 février 2014 dans sa version initiale a pu de ce fait être jugée recevable en vertu de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, avant d'être complétée par la suite ;

CONSIDERANT par ailleurs que la dite demande a été accompagnée de justifications de la conformité de l'installation de travail mécanique des métaux exploitée vis-à-vis des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, et qu'il convient d'adapter certaines de ces prescriptions en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement au regard de la situation déjà existante de l'installation au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT enfin que la demande d'autorisation présentée par la société SUPRA FRANCE ne peut conduire qu'à un arrêté préfectoral d'enregistrement dans l'hypothèse d'une suite favorable, visant l'installation de travail mécanique des métaux et alliages exploitée ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages faisant l'objet de la demande du 18 février 2014 susvisée, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015, de la part de la société SUPRA FRANCE dont le siège social se situe 705 avenue du Môle à 74460 MARNAZ, est enregistrée.

La dite installation est exploitée au sein de l'établissement de la société SUPRA FRANCE sis à la même adresse.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Travail mécanique des métaux et alliages (décolletage)	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 1450 kW	2560-B-1	E
(*) E : enregistrement			

A titre d'information, l'établissement exploite également l'installation classée soumise à déclaration suivante : une machine à laver pour le dégraissage des pièces fabriquées, mettant en œuvre un solvant organique non halogéné.

Article 3 :

L'installation de travail mécanique des métaux et alliages ainsi que ses annexes seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société SUPRA FRANCE datée du 18 février 2014, complétée le 8 septembre 2014 et le 5 août 2015.

Elles respecteront les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont certaines sont aménagées par le présent arrêté suivant les modalités établies aux articles 4 à 9 ci-après.

Article 4 - Conditions d'implantation de l'installation :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'implantation de l'installation de travail mécanique des métaux et alliages, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, sauf en bordure de la rivière Arve côté nord.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 5 - Dispositions constructives des locaux à risque d'incendie :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant des dispositions constructives pour les locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent pour ce qui a trait à l'installation de travail mécanique des métaux et alliages.

Les locaux qui accueillent l'installation de travail mécanique des métaux et alliages pourront être constitués :

- de parois en muret béton surmonté d'un bardage métallique,
- d'une ossature et d'une charpente métalliques,
- d'une toiture en bac acier.

Ils devront néanmoins être aménagés de façon à s'opposer le plus efficacement possible à la propagation d'un incendie.

Les bureaux seront isolés des zones de travail mécanique des métaux par tout moyen approprié.

Les locaux accueillant les stocks de matières combustibles ou inflammables seront constitués de parois présentant les caractéristiques minimales de réaction au feu A1 ou A2 s1 d1 selon la norme NF EN 13 501-1, et de résistance au feu au moins REI 60, avec des portes résistantes au feu au moins EI 60.

Le local de la chaufferie ainsi que la(les) porte(s) permettant d'y accéder présenteront les mêmes caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Article 6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation :

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions d'accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'accès au site des engins de secours devra être assuré à tout instant. A cet effet, les portails d'entrée seront dotés de dispositifs d'ouverture utilisables par les sapeurs-pompiers.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Article 7 – Désenfumage :

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de désenfumage des locaux à risque d'incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

7.1 - Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Ceux-ci seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol des locaux à équiper.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² sera prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

7.2 - En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des DENFC sera possible depuis le sol des locaux ou depuis les zones de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle seront installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles seront reportées près des accès et seront facilement repérables et aisément accessibles.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne pourra pas être inversée par une autre commande.

7.3 - Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après la date de notification du présent arrêté devront être conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003. En référence à cette norme, ils présenteront les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction seront soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture sera SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 sera utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires seront de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B300.

7.4 - Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires seront réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8 - Moyens de lutte contre un incendie :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

L'installation devra disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, biens visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou les produits de décomposition thermique de ces derniers,
- de trois poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation, raccordés au réseau public et d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, dont les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces trois poteaux devront fournir un débit d'eau d'au moins 270 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané.

A défaut, une réserve d'eau de capacité suffisante pour garantir un volume d'eau disponible d'au moins 540 m³ ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente sera accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours. Des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettront au service d'incendie et de secours de s'y alimenter avec un débit suffisant.

L'exploitant sera en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre un incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre un incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9 - Rejet des eaux pluviales :

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les conditions de rejet des eaux pluviales, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, seront collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements seront vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 :

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 11 - Echancier d'application :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de notification, à l'exception des articles suivants qui n'entreront en vigueur que sous un délai de six mois à compter de cette même date :

- article 7.1 relatif à la mise en place de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC),
- article 8 - alinéas 6 à 8, relatifs à la mise à disposition de poteaux incendie et d'une réserve d'eau de capacité suffisante ou tout autre aménagement d'efficacité équivalente.

Article 12 :

Le récépissé de déclaration du 19 novembre 2001 susvisé est annulé.

Article 13 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la société SUPRA FRANCE.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble par :

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de MARNAZ pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant la même durée,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,

- Monsieur le maire de MARNAZ,
- Monsieur le maire de MARIGNIER,
- Monsieur le maire de MONT-SAXONNEX,
- Monsieur le maire de SCIONZIER,
- Monsieur le maire de THYEZ,
- Monsieur le maire de VOUGY,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

